



**EHPAD La Fontanelle  
Rue de La Fontanelle  
12 800 NAUCELLE**

**Tél. : 05.65.47.03.53**

**Email :  
lafontanelle@wanadoo.fr**

# Le mot du Président-délégué

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 entérine la création de la communauté de communes du pays Ségali par fusion des communautés de communes du Naucellois, du pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

En conséquence l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « LA FONTANELLE » est désormais administré par un nouveau Conseil d'Administration élargi. Mme Karine CLEMENT est la nouvelle Présidente du CIAS du Pays Ségali Communauté. Elle remplace Mr Jean-Pierre Mazars ancien Président dont je me permets de saluer son dévouement exemplaire pour la mission qu'il a assuré au sein de cet Ehpad.

Par délégation et je l'en remercie, Karine Clément m'a confié, en ma qualité de Président-délégué, l'animation du Conseil d'Administration de l'Ehpad LA FONTANELLE. Situé en plein cœur du Pays Ségali, ce lieu de repos dispose de nombreux atouts que je vous propose de découvrir.

Sachez pouvoir compter sur moi pour que, à l'écoute de tous les acteurs de terrain, cet établissement puisse poursuivre avec dynamisme son rayonnement sur ce vaste territoire de 18 500 habitants, en complémentarité et cohérence des actions avec d'autres types de structures amont.

Offrir à tous les résidents, devenus dépendants compte tenu de l'âge, de la fatigue, de l'isolement ou d'une santé fragile, cette volonté forte de pouvoir continuer à « bien vivre » dignement, c'est essentiel.

Danser, chanter, accueillir les tous petits, les adolescents pour leur transmettre le savoir et les valeurs, aller au cirque, faire du théâtre, lire, recevoir la famille, cuisiner .....tout cela est possible grâce à la capacité créative de tous les acteurs: résidents, salariés, familles, voisins, amis....

Rappelez-vous en occitan la Fontanelle signifie « petite fontaine » mais ô combien tonique dans ce lieu privilégié riche du flot d'activités ainsi proposé.

Cet établissement de proximité permet à chacun de vous d'exister malgré le grand âge. De vous voir heureux au quotidien nous pousse à aller toujours plus loin dans la qualité du service. C'est notre vœu le plus cher empreint de sérénité, de partage, de reconnaissance, de respect ..... Et de bons repas ! Chacun de vous doit y trouver un accompagnement au mieux des situations, même les plus difficiles.

Pour les côtoyer régulièrement depuis ma fonction de vice-président, je puis vous assurer que votre Directrice Mme Sandrine Balmayer, entourée d'un personnel exerçant des métiers divers tels que : soins, accueil secrétariat, comptabilité, services à la personne, animation, entretien, sont vraiment tous compétents et qualifiés. Ils œuvrent tous les jours avec beaucoup d'application pour le « bien vivre » de vous tous chers résidents.

Les trois dernières années d'activité au sein de ce merveilleux établissement ont été très difficiles à assurer plus particulièrement à cause des consignes de protection très strictes et sévères, mais majoritairement ô combien nécessaires. Cette pandémie covid-19 a demandé un effort soutenu de l'ensemble du personnel. Au nom de tous les membres du Conseil d'Administration, je leur exprime toute ma gratitude et reconnaissance appuyées dans cette période cruelle.

Le projet à venir d'extension d'un bâtiment, permettant la mise à disposition de deux grandes salles d'animation et de restauration, a été ajourné. Dans un contexte, hélas, marqué par de nouvelles crises successives à savoir économique et la guerre en Ukraine, nous obligent, élus, à mener une nouvelle réflexion raisonnée sur le devenir de l'Ehpad « La Fontanelle ». Les Pouvoirs Publics ont la volonté d'accompagner les « seniors ». Ainsi la prise en compte méthodique et structurée de l'expression forte des besoins exprimés par vous, résidents, sera garante d'une qualité de vie et de conditions de travail optimisées pour les résidents et les salariés.

L'ensemble du Conseil d'Administration, la Directrice, le personnel et moi-même vous souhaitons chaleureusement bienvenue et longue vie à la Fontanelle de Naucelle.

**M. Gabriel ESPIE, Président-délégué**

## Le mot de la directrice

Le Conseil d'administration, l'ensemble du personnel et moi-même, sommes heureux de vous accueillir au sein de l'EHPAD « La Fontanelle » à NAUCELLE.

L'établissement s'est fixé comme mission d'accompagner tous les résidents dans le respect de leur choix de vie.

Le projet essentiel de cet établissement est fondé sur la qualité des rapports humains qui privilégient la continuité dans la vie sociale de chacun.

Avec votre participation et à partir de vos attentes et de vos besoins, nous établissons un projet d'accompagnement personnalisé qui permet d'améliorer la qualité de votre séjour.

Pour cela, vous pouvez compter sur nos valeurs humanistes, notre professionnalisme et notre engagement tout entier dans une démarche d'accompagnement bienveillante.

A travers ce livret d'accueil, vous ferez la connaissance de La Fontanelle et de son équipe.

**Bienvenue  
et bon séjour à Naucelle**

**Sandrine BALMAYER**

# Présentation de l'établissement

## Historique :

- 1977 Création du Foyer Logement, avec 44 logements.
- 1984 Agrandissement de l'établissement, avec 60 logements.
- 2000 Travaux de mise aux normes des cuisines et des locaux communs.
- 2007 Transformation du Foyer Logement en EHPAD, signature de la convention tripartite.
- 2010 Travaux de mise aux normes de sécurité de type J
- 2012 Réception des travaux de réhabilitation et d'agrandissement
- 2014 Rachat des locaux auprès de l'Office des HLM de l'Aveyron par le CIAS
- 2017 Création de la Communauté de Communes Pays Ségali : CCN du Naucellois, Pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes, Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur.

## Implantation locale :

L'EHPAD est situé sur l'axe Rodez - Albi RN 88 sur la commune de NAUCELLE en AVEYRON, aux abords du centre ville, à proximité des différents lieux publics et des commerces. Il est géré par le Centre Inter Communal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Pays Ségali.

## Population accueillie :

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans. Les personnes de moins de 60 ans sont acceptées uniquement par dérogation et à titre exceptionnel.

La capacité d'accueil est de **70 lits**, avec un conventionnement Aide Sociale de **15 lits**.

L'admission à l'EHPAD « La Fontanelle » est prononcée par le directeur, en collaboration avec le médecin coordinateur et la cadre de santé.

## Responsables :

- Directrice : Sandrine BALMAYER
- Médecin Coordinateur : Dominique BLANC
- Cadre de santé : Maryline VISSEQ
- Aide-soignante référente : Isabelle BARRAU
- Gouvernante : Hélène FAVRE-LAMARINE
- Responsable de la sécurité : Stéphanie BEC

# Conditions de facturation

## Les tarifs :

Les tarifs hébergement sont votés par le Conseil d'Administration du CIAS.

Le tarif dépendance et le tarif hébergement aide sociale sont fixés par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

L'arrêté des tarifs est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie finance la partie soin.

Les frais de séjour sont payables à terme échu et encaissés par la trésorerie de Baraqueville.

## Frais de séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Hébergement 61.65 € par jour et par personne

Ticket modérateur 6.29 € par jour et par personne

Hébergement aide sociale 51€32 par jour et par personne

Dépendance (pour les personnes hors Aveyron) : GIR 3 - 4 : 14€82

: GIR 1 - 2 : 23€35

:

Frais téléphoniques (facultatifs) : abonnement 4.10 € par mois + consommations

Dépôt de garantie encaissé par l'EHPAD : 1849€50 à régler par chèque

## Les aides :

### Aide personnalisée au logement (APL)

Quelques jours avant l'entrée, l'établissement vous donne un dossier de demande APL à compléter et à ramener le jour de l'entrée. Le droit à l'APL est calculé par une caisse d'allocation familiale (CAF ou MSA selon l'origine des pensions de retraite).

Dès lors que l'APL est versée au Trésor Public de Villefranche de Rouergue, elle est déduite du loyer.

### Aide sociale (AS)

Définition de l'aide sociale : *(Référence au règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée Départementale de l'Aveyron en date du 30/06/2014) :*

L'aide sociale à l'hébergement est une aide financière accordée à toute personne âgée d'au moins 65 ans (et personnes âgées de 60 à 64 ans reconnues inaptes au travail) qui se trouve dans l'incapacité de subvenir à tous ses frais d'hébergement en EHPAD.

Cette aide a un caractère subsidiaire, facultatif et alimentaire, **elle ne peut être demandée que lorsque tous les autres recours ont été épuisés**, notamment **l'aide des obligés alimentaires** (membres de la famille), **le patrimoine financier** (assurances vie et autres placements bancaires). Une déclaration de patrimoine est demandée par le Conseil Départemental.

Constitution du dossier aide sociale :

**L'établissement est habilité à 15 lits d'aide sociale** ; il faut qu'il y ait de la place pour constituer un dossier : l'admission à l'aide sociale n'est donc pas systématique. Le dossier de demande d'aide sociale est à demander à la secrétaire de l'EHPAD, responsable de la gestion des séjours.

Le droit à l'attribution aide sociale est calculé en fonction du tarif hébergement aide sociale, voté par le Conseil Départemental de l'Aveyron (et non en fonction du tarif voté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD).

Les frais d'hébergement aide sociale sont directement payés à l'EHPAD par le Conseil Départemental. L'EHPAD reverse l'APL qu'il a perçu au Conseil Départemental.

Contreparties de l'admission à l'aide sociale : le bénéficiaire de l'aide sociale doit reverser trimestriellement une partie de ses ressources au Conseil Départemental.

Récupération de l'aide sociale :

« Des recours en récupération » peuvent être exercés par le département contre :

- « le bénéficiaire revenu à meilleure fortune »
- « la succession du bénéficiaire »
- « le donataire selon certaines conditions »
- « le légataire particulier »

Refus de prise en charge aide sociale par le conseil départemental :

Le résident est tenu à s'acquitter des frais d'hébergement (votés par le Conseil d'Administration de l'EHPAD).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

1/Votre « domicile de secours » est dans l'Aveyron :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une allocation mensuelle, qui correspond à la **différence entre le tarif dépendance** de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et **le ticket modérateur**. Le Conseil Départemental de l'Aveyron verse mensuellement à **l'établissement** une dotation globale, ainsi vous ne **réglez pas le tarif dépendance** mais **uniquement le ticket modérateur** (ou dépendance commune).

2/Votre « domicile de secours » n'est pas dans l'Aveyron, **vous réglez le tarif dépendance**.

Un dossier de demande d'APA est déposé auprès du Conseil Départemental concerné qui fixera, selon vos revenus mensuels, le montant de l'aide attribuée.

Nous pouvons vous aider pour la constitution de ce dossier.

# Votre séjour

## L'hébergement :



Vous disposez d'un logement meublé. Si vous le désirez, vous pouvez apporter quelques petits meubles tout en veillant à respecter les normes de sécurité et en limitant l'encombrement. Vous trouverez dans votre logement :

- un lit électrique avec une table de chevet.
- une commode
- une table avec des chaises
- une salle d'eau, dotée d'une sonnette d'appel, attenante à la chambre et équipée d'une douche de plain-pied (avec siège rabattable et poignée d'aide à la mobilisation), d'un lavabo, d'un wc et d'une armoire de rangement.
- un dressing.
- une télévision fixée au mur.
- un combiné téléphonique (abonnement et consommation à votre charge).
- Un système d'appel (médaillon portable)

## Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat.

Le logement peut être libéré du lundi au dimanche et doit être rendu :

- tel qu'il a été reçu (excepté ce qui a été dégradé par vétusté)
- vide de toute affaire personnelle du résident (sauf accord de la Gouvernante)

L'état des lieux sortant est établi par un responsable de l'EHPAD en présence du résident ou de son représentant, du lundi au vendredi, sur rendez-vous. Selon l'état des lieux sortant, le dépôt de garantie peut être :

- restitué totalement
- restitué partiellement
- non restitué.

Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

## La responsabilité civile :

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

## La restauration :

Les horaires des repas :

- Petit déjeuner de 7h30 à 8h45 en chambre ou à partir de 7h45 en salle à manger
- Déjeuner en salle à manger de 12h00 à 13h15
- Goûter en salle d'animation vers 16h00
- Dîner en salle à manger de 18h30 à 19h30

Les déjeuners et les dîners sont servis en salle à manger. Si l'infirmière estime que votre état de santé l'exige, les repas peuvent être servis dans votre logement.

Les repas sont élaborés sur place. Les régimes prescrits par les médecins sont respectés. Les plats traditionnels aveyronnais sont au rendez-vous.

Les menus sont établis par la responsable des cuisines en concertation avec une diététicienne, et l'infirmière référente en diététique.

En prévenant 72 heures à l'avance, vous pouvez inviter à manger deux ou trois membres de votre famille. Les prix des repas « invités », fixés par le Conseil d'Administration, sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement.

## Le linge :

Quelques jours avant votre arrivée, nous vous demandons de bien vouloir nous confier votre linge afin que nous le marquions. L'entretien du linge et des vêtements est assuré, sauf les pièces délicates comme, par exemples, les lainages et thermolactyls). Les prestations « de pressing » ne sont pas assurées par l'établissement ; elles sont à votre charge. Le linge personnel doit être entretenu avec régularité pour l'hygiène et le confort de tous.

Un prestataire extérieur fournit et entretient les draps et le linge de lit.

## Les soins :

Vous avez le libre choix de votre médecin traitant. Les infirmières, la cadre de santé et le médecin coordinateur veillent au bon fonctionnement des soins. Tout rendez-vous médical, tout changement de traitement et tout résultat d'examen doivent être communiqués aux infirmières afin de mettre à jour votre dossier médical, et garantir votre sécurité.

Les données médicales sont protégées par le secret médical auquel sont tenus tous les personnels de l'établissement. A l'entrée, l'établissement propose la mise à jour de la carte vitale.

Les piluliers de médicaments sont préparés par la pharmacie Lacombe à Naucelle.

Une psychologue exerce au sein de l'équipe. Ses prestations ne sont pas payantes. Le résident peut faire appel à ses compétences, en s'adressant directement à elle ou aux infirmières.



### L'appel au personnel :

Vous pouvez faire appel au personnel à toute heure du jour et de la nuit à l'aide d'un médaillon qui vous est remis lors de votre entrée. Nous vous conseillons de porter ce médaillon sur vous pour votre sécurité.

### Le courrier :

Il est distribué du lundi au samedi au moment du déjeuner par la secrétaire ou l'animatrice. Pour les familles qui le souhaitent, le courrier peut être mis à disposition au secrétariat.  
Les journaux peuvent être distribués le matin par le personnel d'hébergement.

### Argent et objets :

L'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol d'objets dans les chambres (loi du 6 juillet 1992). Il est recommandé de ne pas garder d'importantes sommes d'argent, ni d'objets de grande valeur chez vous.

En aucun cas, le coffre de l'établissement ne peut être envisagé comme coffre personnel ou un coffre de banque. Si un dépôt au coffre de l'établissement s'avère souhaitable, celui-ci est tracé dans le dossier du résident.

L'établissement n'est pas responsable du vol, de la perte ou la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

La signature du contrat de séjour remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et des biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

Vous pouvez disposer de la clef de votre logement ; la nuit, vous pouvez choisir de fermer la porte avec le verrou intérieur. En cas de nécessité, le personnel de nuit peut ouvrir avec un passe.

### Le salon de coiffure :

Les résidents choisissent le coiffeur de leur choix (professionnel, entourage) et disposent du salon de coiffure de l'établissement. (rdv gérés par les animatrices).

### Le Conseil de la Vie Sociale :

#### Sa composition :

Le CVS est composé de représentants des personnes accompagnées, de représentants des familles, de représentants de professionnels employés, de représentants de l'organisme gestionnaire, d'un représentant des représentants légaux ou mandataires judiciaires à la protection des majeurs, d'un représentant des bénévoles, de la directrice de l'EHPAD, de l'infirmière coordonnatrice de l'EHPAD et du docteur Coordinateur de l'EHPAD. À noter que le nombre de représentants des personnes accueillies d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux d'autre part, devra être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Sa mission : Il se réunit au moins trois fois par an. Le CVS est consulté et associé à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement et du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

L'ordre du jour est défini par le président du CVS en concertation avec la direction.

## L'animation

Des animatrices et une Aide Médico-Psychologique en collaboration avec le personnel soignant et les agents hôteliers, proposent un large choix d'activités du lundi au dimanche.

- Jeux de mémoire
- Chorale
- Gymnastique douce
- Ateliers cuisine
- Travaux manuels
- Suivi du poulailler
- Entretien du jardinou
- Groupes de discussion
- Spectacles
- Théâtre
- Rencontres intergénérationnelles
- Promenades
- Petits voyages

Les animatrices vous divertissent et vous accompagnent chaque jour de la semaine si vous le souhaitez ; elles répondent de façon efficace, adaptée et personnalisée à votre « mieux être » moral, relationnel et social. Elles organisent des animations et des activités variées, elles partagent des moments de vie en parlant de la vie quotidienne.

Pour votre information, le programme mensuel des activités est affiché dans le hall de l'établissement et envoyé par mail aux familles.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme vous le désirez, des lieux de rencontre sont à votre disposition (salle d'animation, salle de détente, parc ...)

Les anniversaires sont fêtés chaque mois (selon votre choix).  
Des moments festifs sont organisés : goûter des familles, festillon.

Des bénévoles vous apportent leur précieux concours, en particulier pour les promenades et les petits voyages. Vous et votre entourage, pouvez rejoindre les bénévoles si vous le souhaitez.

## L'association « Les Amis de la Fontanelle »

L'association a été créée en 2007 à l'initiative de l'EHPAD.  
Elle a pour but de créer des activités sportives, culturelles et des animations au sein de l'établissement.

L'association est composée de résidents, de familles de résidents, de membres du personnel et de personnes bénévoles.

Avec l'organisation de petites manifestations (loto, tombola ...), l'association finance aussi des animations et participe à l'achat de fournitures pour les travaux manuels.

N'hésitez pas à devenir membre !!!  
L'adhésion n'est que de 5 €.

# Charte des droits et liberté de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à [l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles Article L311-4](#) (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 JO du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant un livret d'accueil ou sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

## Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions

d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### Article 9 – principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

*Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.*

## **1. Choix de vie**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## **2. Cadre de vie**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

## **3. Vie sociale et culturelle**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## **4. Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## **5. Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## **6. Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## **7. Liberté d'expression et liberté de conscience**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## **8. Préservation de l'autonomie**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## **9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## **10. Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

## **11. Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## **12. La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

## **13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

## **14. L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

# Liste des personnes qualifiées



Extrait du registre des arrêtés  
N° 12-2022-01-31-00005



Extrait du registre des arrêtés  
N°A22S0018 du 31 janvier 2022

## **ARRETE TRIPARTITE**

**Portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Aveyron**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**La Préfète du département de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Président du Département de l'Aveyron**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant les réponses à l'appel à candidature du 6 octobre 2021 ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Directeur des Services du Département de l'Aveyron ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1** : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département de l'Aveyron à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Magali CARTAILLAC – Directrice Adjointe Association millavoise pour l'insertion et l'orientation de formation « AMIO »
- Madame Brigitte CLAVEL – Attaché d'Administration hospitalière au Centre Départemental pour Déficients Sensoriels
- Madame Christine FOUERAL – Directrice retraitée d'une association recouvrant le secteur sanitaire, social et médico-social
- Madame Christiane PEGUE –Directrice retraitée d'EHPAD

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont la liste est mentionnée dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
4 rue Paraire - 12000 RODEZ  
05 65 73 69 00 // [ars-oc-dd12-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd12-medico-social@ars.sante.fr)

Département de l'Aveyron  
4 rue Paraire - 12000 RODEZ  
05 65 73 68 04 // [da@aveyron.fr](mailto:da@aveyron.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron  
9 rue de Bruxelles – 12000 RODEZ  
05 65 73 52 00 // [ddetspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddetspp@aveyron.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 4** : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 5** : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphonie engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles, et dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par convention entre les signataires du présent arrêté.



**ARTICLE 6 :** La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron et le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et du Département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 31 janvier 2022

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
OCCITANIE



Pierre RICORDEAU

La Préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le Président du Département  
de l'Aveyron



Arnaud VIALA